

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.
c.
CERN

134^e session

Jugement n° 4498

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. C. R. le 5 juin 2019 et régularisée le 26 juillet, la réponse du CERN du 31 octobre 2019, la réplique du requérant du 11 février 2020, la duplique du CERN du 18 mai, les écritures supplémentaires du requérant du 10 juillet et les observations finales du CERN du 21 août 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de rejeter sa demande concernant une pension de conjoint survivant.

Le requérant est un ancien fonctionnaire du CERN. Lorsqu'il a pris sa retraite en avril 1999, il était marié à sa première épouse.

En décembre 2005, les Statuts et Règlements de la Caisse de pensions furent modifiés, notamment en ce qui concerne la pension de conjoint survivant. Le droit à la pension de conjoint survivant n'était plus automatique pour une personne dont le mariage avec le bénéficiaire d'une pension de retraite avait été célébré à compter du 1^{er} août 2006, le bénéficiaire de la pension de retraite devant alors présenter une

demande peu après le mariage pour acquérir ce droit et payer une prime pour la pension de conjoint survivant.

En 2013, l'épouse du requérant décéda; celui-ci se remaria en 2016 avec une fonctionnaire du CERN qui, à ce titre, était affiliée à la Caisse de pensions. Il notifia son mariage à l'Unité de gestion de la Caisse et fut informé, par lettre du 2 février 2017, que l'actuaire de la Caisse avait indiqué que le montant de la prime mensuelle qu'il aurait à payer pour acquérir un droit à une pension de conjoint survivant au bénéfice de son épouse après cinq ans de mariage était de 18 793 francs suisses. En mars, le requérant forma un recours interne contre cette décision devant le Conseil d'administration de la Caisse de pensions, alléguant notamment qu'il jouissait d'un droit acquis à une pension de conjoint survivant à titre gratuit pour sa nouvelle épouse.

En juillet 2017, l'administrateur de la Caisse de pensions l'informa qu'en juin le Tribunal avait rendu le jugement 3876 relatif à une requête formée par un autre fonctionnaire retraité qui avait contesté les modifications adoptées en 2005 concernant, notamment, la pension de conjoint survivant.

Le 14 novembre 2017, l'administrateur répondit à la demande du requérant présentée en août concernant le calcul de la prime, indiquant qu'il avait demandé une révision de la méthode de calcul employée par l'actuaire. Ce dernier avait donc recalculé la prime et conclu que s'appliquerait une prime mensuelle estimée à 10 912 francs suisses. Le 7 février 2018, l'administrateur écrivit de nouveau au requérant pour lui faire savoir que sa lettre du 14 novembre 2017 annulait et remplaçait celle du 2 février 2017; par conséquent, le recours formé contre cette dernière décision était devenu sans objet. L'administrateur ajouta que, si le requérant souhaitait former un recours contre la décision énoncée dans la lettre du 14 novembre 2017, la date de notification serait le 29 janvier 2018, lorsque le requérant avait trouvé la lettre dans son bureau, plutôt que la date à laquelle elle lui avait été envoyée par voie électronique. Ainsi, le 27 mars 2018, le requérant forma un recours devant le Conseil d'administration de la Caisse de pensions pour contester la décision du 14 novembre, faisant valoir que son épouse avait droit à une pension de conjoint survivant s'il décédait, sans qu'il ait à payer la

prime demandée. S'il devait malgré tout payer une prime, il contestait le montant dû, au motif que la méthode de calcul utilisée était arbitraire.

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions entendit le requérant avant de rendre sa décision le 8 mars 2019. Il rejeta le recours au motif qu'il n'y avait pas eu violation des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions. Il expliqua que le nouveau cadre juridique applicable à la pension de conjoint survivant avait été approuvé à l'unanimité par les États Membres afin de protéger l'équilibre financier de la Caisse et, par là même, son fonctionnement futur. S'agissant du calcul de la prime, il nia tout caractère arbitraire, relevant que la méthode préexistante de calcul était incompatible avec les circonstances uniques de l'affaire, à savoir le montant de la pension de retraite du requérant et l'âge et l'espérance de vie de chacun des conjoints; en effet, un montant anormalement élevé devrait alors être versé à son épouse en sa qualité de conjoint survivant. Le Conseil d'administration considéra qu'il était regrettable que deux calculs successifs, donnant des résultats sensiblement différents, aient été opérés. Il releva toutefois que l'actualisation de la méthode de calcul demandée par l'administrateur avait été effectuée et que le requérant en avait été informé en toute transparence. Il rejeta l'argument de l'intéressé selon lequel l'actuaire aurait dû tenir compte des cotisations qu'il avait versées à la Caisse alors qu'il y était affilié et souligna que les membres de la Caisse n'accumulaient pas de «crédit»* leur permettant d'acquies des prestations optionnelles lorsqu'ils devenaient bénéficiaires. Il rejeta également l'allégation d'inégalité de traitement entre les membres et les bénéficiaires de la Caisse, au motif qu'ils n'étaient pas dans la même situation. En application des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions, cette décision peut être contestée directement devant le Tribunal de céans. Telle est donc la décision attaquée en l'espèce par le requérant.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 8 mars 2019 ou, à titre subsidiaire, d'ordonner que la prime additionnelle qu'il serait tenu de payer soit recalculée par un actuaire indépendant désigné d'un commun accord par les parties; le nouveau calcul ne devrait pas

* Traduction du greffe.

avoir pour conséquence de le «priver»* de sa pension de retraite. Il demande également au Tribunal de faire en sorte que la condition des cinq ans de mariage ne s'applique pas, dès lors qu'il jouissait d'un droit préexistant à une «prestation de conjoint»* en raison de son premier mariage. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

Le CERN demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement. Il demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné aux dépens, au motif que la requête constituerait un abus de procédure et serait vexatoire et futile.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 8 mars 2019, rendue par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions du CERN, qui rejetait le recours interne qu'il avait formé contre la décision de l'administrateur de la Caisse, datée du 14 novembre 2017, fixant à 10 912 francs suisses la prime mensuelle à verser pour acquérir une pension de conjoint survivant au bénéfice de son épouse (avec laquelle il s'est marié après avoir pris sa retraite), en application de l'article II 5.09 des Statuts de la Caisse de pensions. Le raisonnement utilisé dans la décision attaquée s'appuyait sur une affaire similaire, qui avait abouti au jugement 3876, prononcé par le Tribunal en juin 2017, et peut être résumé comme suit:

- a) le jugement 3876 indiquait que l'article II 5.08 introduit en 2006, après le départ à la retraite du requérant, ne violait aucun droit acquis;
- b) c'est à juste titre que l'actuaire n'avait pas tenu compte, pour calculer la prime due pour l'acquisition d'une pension de conjoint survivant, des cotisations versées par le requérant alors qu'il était membre de la Caisse;

* Traduction du greffe.

- c) il n'y a pas eu inégalité de traitement, car les bénéficiaires de la Caisse ne sont pas dans la même situation que les membres de la Caisse; et
- d) la méthode de calcul utilisée pour fixer la prime mensuelle n'était pas arbitraire.

2. Dans son premier moyen, le requérant invoque une violation de ses droits acquis. Ce moyen peut être résumé comme suit:

- a) le requérant connaît les principes énoncés dans le jugement 3876, mais soutient que ce jugement n'est en l'espèce pas revêtu de l'autorité de la chose jugée et qu'il n'est pas applicable, car les faits et les circonstances sont différents. En particulier, le requérant était marié pendant l'intégralité de sa période de service au CERN et les modifications apportées en 2005 ont abouti à une «perte dévastatrice de sa pension de retraite»*, car la «prime [...] imposée a [eu] pour conséquence de le priver de sa pension de retraite»*. Il ajoute que, même si cela n'a pas été révélé, on peut raisonnablement partir du principe que le requérant concerné par le jugement 3876 n'a pas perdu sa pension de retraite en vertu des nouvelles règles;
- b) le requérant ajoute que, dans le jugement 3876, le Tribunal a uniquement examiné le principe général des droits acquis, car aucun autre argument juridique n'avait été soulevé. Le requérant soulève ici un nouvel argument fondé sur l'article III 1.02 des Statuts de la Caisse de pensions, intitulé «Droits acquis». En se fondant sur cette disposition, il affirme qu'il a des droits acquis, y compris le droit à une pension de conjoint survivant, conformément aux règles applicables avant que les modifications de 2005 n'entrent en vigueur en août 2006;
- c) le requérant relève également que l'article II 5.01 des Statuts indique que la condition des cinq ans de mariage pour obtenir la pension de conjoint survivant ne s'applique pas si le droit était préexistant, prévoyant ainsi la possibilité pour les bénéficiaires de la Caisse de se remarier après leur départ à la retraite;

* Traduction du greffe.

- d) en outre, l'article II 5.07 porte sur la réduction du montant de la pension de conjoint survivant en cas de différence d'âge importante entre le bénéficiaire décédé et le conjoint survivant, prévoyant ainsi, encore une fois, la possibilité pour les bénéficiaires de la Caisse de se remarier après leur départ à la retraite;
- e) le CERN n'affirmerait pas que le droit à une pension de conjoint survivant est un droit acquis, mais que ce droit a continué d'exister après l'introduction des modifications de 2005; conformément à la jurisprudence du Tribunal, l'ampleur de la perte résultant des modifications apportées à des dispositions contractuelles est un facteur important dont il faut tenir compte pour décider de donner effet ou non à un droit acquis. En l'espèce, le montant fixé pour la prime a pour effet de réduire de deux tiers la pension de retraite; il y a donc violation du principe des droits acquis, compte tenu de la portée considérable du changement et de l'incidence sur la pension de retraite de l'intéressé; dans ses écritures supplémentaires, en réponse à la duplique du CERN, le requérant soutient que sa pension brute est soumise à l'impôt sur le revenu (en Suisse) et que, de ce fait, sa pension nette (dont le montant serait de 10 005 francs suisses) serait moins élevée que la prime demandée (10 912 francs suisses), c'est-à-dire qu'«il est privé de sa pension»^{*};
- f) en rejetant le recours interne du requérant, le Conseil d'administration a ignoré le préjudice financier qu'il a subi et a donné la priorité à la nécessité de protéger l'équilibre financier de la Caisse de pensions et son fonctionnement futur. Toutefois, le requérant soutient que le CERN n'a communiqué au Conseil d'administration aucun élément de preuve établissant cette nécessité, qui semble être dénuée de fondement étant donné que, depuis 2006, on estime à moins de cinq le nombre total de demandes de «primes» en vertu de l'article II 5.09, alors que la Caisse compte environ 3 600 bénéficiaires.

^{*} Traduction du greffe.

3. Il convient de reproduire les parties pertinentes des dispositions applicables en l'espèce, contenues dans les Statuts de la Caisse de pensions du CERN.

Les articles I 1.05 et I 1.06 définissent respectivement les «membres» et les «bénéficiaires» de la Caisse de pensions comme suit:

Article I 1.05:

«Sont membres de la Caisse :

- a) les membres du personnel du CERN, ayant un contrat d'au moins six mois en qualité de titulaire ou de boursier ; [...]

Article I 1.06:

«Toute personne recevant des prestations de la Caisse en application des Statuts, à l'exclusion d'une valeur de transfert, est un bénéficiaire de la Caisse. [...]

L'article I 3.01 indiquait que les ressources de la Caisse proviennent notamment:

- «a) des cotisations du CERN [...]
- b) des cotisations de ses membres ; [...]

S'agissant du montant des cotisations dues par les membres de la Caisse et par le CERN, l'article II 1.07 prévoyait ce qui suit:

«Les cotisations sont exprimées en pourcentage du traitement de référence de chaque membre et sont réparties entre le membre et les Organisations participantes comme suit :

- a) pour les personnes déjà membres de la Caisse au 31 décembre 2011 :
membre: 11.33 % ; Organisation: 22.67 % ; total: 34 % ;

[...]

Le Conseil peut adapter les cotisations et décider de versements des cotisations spéciales en vue d'assurer la stabilité de la Caisse à long terme, tant des Organisations participantes que des membres de la Caisse.»

En ce qui concerne le droit à la pension de conjoint survivant, l'article II 5.01 indiquait notamment ce qui suit:

«A droit à une pension de conjoint survivant:

[...]

- b) le conjoint d'un bénéficiaire décédé dont le mariage durait depuis au moins cinq ans au moment du décès. Cette condition de durée tombe si le droit préexistait [...]

Au moment où le requérant a pris sa retraite en 1999, en vertu de l'article II 5.01, le droit à une pension de conjoint survivant était indépendant du fait que le mariage ait été célébré avant ou après que le membre de la Caisse (à savoir le fonctionnaire) soit devenu bénéficiaire (c'est-à-dire après le départ à la retraite du fonctionnaire).

Avec effet au mois d'août 2006, les Statuts de la Caisse de pensions ont été modifiés dans le but de protéger la Caisse contre des situations considérées comme ne relevant pas de sa responsabilité. Entre autres, les nouveaux articles II 5.08 et II 5.09, relatifs au droit à une pension de conjoint survivant, ont été approuvés. Leur signification et leur mise en œuvre sont déterminantes dans la présente procédure.

Aux termes de l'article II 5.08:

«Exclusion du droit à la pension de conjoint survivant

Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, le mariage célébré à compter du 1^{er} août 2006 avec un bénéficiaire d'une pension de retraite n'ouvre aucun droit à une pension de conjoint survivant.»

Aux termes de l'article II 5.09:

«Acquisition du droit à une pension de conjoint survivant

Lorsque, en application de l'Article II 5.08, il n'existe pas de droit à une pension de conjoint survivant, le bénéficiaire peut, en en faisant la demande dans un délai de 180 jours à compter de la date du mariage, acquérir une pension de conjoint survivant au bénéfice de son conjoint. Cette acquisition s'effectue en contrepartie de la déduction de la prime correspondante de sa pension de retraite, dans les conditions définies par l'[a]dministrateur au vu des calculs de l'[a]ctuaire.»

4. La question de savoir si les articles II 5.08 et II 5.09 ont violé les «droits acquis» des personnes qui sont devenues bénéficiaires de la Caisse de pensions avant le 31 juillet 2006, mais qui se sont mariées à compter du 1^{er} août 2006, a déjà été tranchée par le Tribunal dans le jugement 3876, relatif à une affaire dans laquelle le requérant, un bénéficiaire de la Caisse avant le 31 juillet 2006, s'était marié après le 1^{er} août 2006. Dans cette affaire, le Tribunal avait indiqué ce qui suit:

«S'agissant de la conclusion relative au paiement d'une pension de conjoint survivant, le Tribunal relève qu'en vertu de l'article II 5.08 des Statuts de la Caisse de pensions du CERN, "le mariage célébré à compter du 1^{er} août 2006 avec un bénéficiaire d'une pension de retraite n'ouvre aucun

droit à une pension de conjoint survivant”. Il résulte de cette disposition que le mariage du requérant, célébré le 24 octobre 2011, n’ouvrirait aucun droit à une pension de conjoint survivant.

Le requérant soutient que cette disposition, adoptée en décembre 2005, ne lui serait pas applicable en ce qu’elle porterait atteinte à ses droits acquis. Le Tribunal rappelle que les fonctionnaires des organisations internationales n’ont nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière et pendant leur retraite, l’ensemble des conditions d’emploi ou de retraite prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, au cours de la relation d’emploi ou postérieurement, par l’effet d’amendements apportés à ces dispositions.

Il en va certes autrement si, eu égard à la nature et à l’importance de la disposition en cause, le requérant peut se prévaloir d’un droit acquis à son maintien. Mais, selon la jurisprudence du Tribunal, telle qu’elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification au détriment d’un fonctionnaire d’une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d’un droit acquis que si elle bouleverse l’économie de son contrat d’engagement ou porte atteinte à une condition d’emploi fondamentale qui a été de nature à déterminer l’intéressé à entrer — ou, ultérieurement, à rester — en service. Pour qu’il y ait matière à éventuelle méconnaissance d’un droit acquis, il faut donc que la modification apportée au texte applicable porte sur une condition d’emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir également, sur ce point, les jugements 2089, 2682, 2986 ou 3135).

Or, la possibilité de voir un conjoint, que le fonctionnaire aurait épousé après son départ à la retraite, bénéficier d’une pension de conjoint survivant ne saurait se voir reconnaître un tel caractère et il est clair qu’une modification introduite sur ce point n’a pas bouleversé l’économie du contrat du requérant ni porté atteinte à une condition d’emploi fondamentale de nature à déterminer celui-ci à entrer au service de l’Organisation en 1962, puis à y faire carrière.» (Jugement 3876, au considérant 7.)

5. Le Tribunal observe que le jugement 3876 n’est pas revêtu de l’autorité de la chose jugée en l’espèce, dès lors que cette autorité ne s’attache qu’à un jugement rendu entre les mêmes parties, ce qui n’est pas le cas ici. Le principe applicable est celui de l’autorité du précédent. Comme l’a indiqué le Tribunal dans le jugement 2220, au considérant 5:

«Le requérant confond la règle de l'autorité de la chose jugée avec celle de l'autorité du précédent. La première, qui est une règle du droit, est d'application obligatoire lorsque l'on est en présence des mêmes parties, de la même cause et du même objet, ce qui n'est pas le cas ici. La seconde, qui est simplement une question de pratique juridique ou de courtoisie, signifie, en général, que le Tribunal suivra sa propre jurisprudence et que celle-ci pourra être opposée à des personnes ou à des organisations qui n'étaient pas parties au litige, à moins qu'il ne soit convaincu que cette jurisprudence était entachée d'une erreur de droit ou de fait ou qu'il existait une autre raison impérative justifiant qu'elle ne soit pas appliquée.»

Le Tribunal respecte le précédent qu'il a lui-même établi étant donné qu'il est d'avis que la possibilité qu'a le conjoint, que le fonctionnaire a épousé après son départ à la retraite, de bénéficier d'une pension de conjoint survivant ne peut pas être considérée comme une condition d'emploi fondamentale et essentielle au sens du jugement 832. Le Tribunal approuve cette approche en l'espèce, car la situation de droit et de fait est fondamentalement la même que celle visée dans le jugement 3876, tandis que les distinctions alléguées sont anecdotiques et sans pertinence. Dans les deux cas, le bénéficiaire de la Caisse de pensions s'est marié après l'entrée en vigueur (à compter du 1^{er} août 2006) des dispositions approuvées en 2005. De plus, tant en l'espèce que dans l'affaire ayant abouti au jugement 3876, les requérants avaient pris leur retraite longtemps avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles en 2006 et s'étaient mariés bien après 2006.

6. En ce qui concerne l'argument du requérant fondé sur l'article III 1.02 des Statuts de la Caisse de pensions, intitulé «Droits acquis», le Tribunal relève que, contrairement à ce que le CERN affirme dans sa réponse, le jugement 3876 ne traitait ni expressément ni précisément d'un argument à cet effet. Par conséquent, cet argument du requérant, qui est pertinent en l'espèce, sera examiné dans le cadre de la présente procédure.

L'article III 1.02 se lit comme suit:

«Les droits acquis sont les droits aux prestations applicables aux membres affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur des présents Statuts et résultant des Statuts de la Caisse auxquels ils ont été assujettis, lorsque ceux-ci leur sont plus favorables.»

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux personnes devenues membres de la Caisse à compter du 1^{er} janvier 2012.»

Cette disposition ne peut pas être lue et interprétée isolément, mais doit l'être en relation avec l'article II 5.08, qui se lit comme suit:

«Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, le mariage célébré à compter du 1^{er} août 2006 avec un bénéficiaire d'une pension de retraite n'ouvre aucun droit à une pension de conjoint survivant.»

La formule au début de l'article II 5.08 – «Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts» – signifie que les dispositions énoncées à l'article II 5.08 l'emportent sur toute autre disposition des Statuts de la Caisse de pensions, y compris l'article III 1.02. Par conséquent, la règle explicite sur les droits acquis énoncée à l'article III 1.02 ne s'applique pas à la pension de conjoint survivant. En outre, cette règle codifie le principe général des droits acquis et reproduit ledit principe: en l'espèce, il n'y a pas eu violation d'un droit acquis pour la raison déjà indiquée au considérant 5 ci-dessus. L'argument du requérant est donc dénué de fondement.

7. Le requérant affirme par ailleurs, en se fondant sur l'article II 5.01 des Statuts, que la condition des cinq ans de mariage pour pouvoir prétendre à une pension de conjoint survivant ne s'applique pas si «le droit préexistait», permettant ainsi aux bénéficiaires de la Caisse de pensions de se remarier après leur départ à la retraite. Cet argument est dénué de toute pertinence. La question qui se pose est celle des conditions d'exercice du droit à une pension de conjoint survivant, qui sont énoncées en partie à l'article II 5.01 et en partie aux articles II 5.08 et II 5.09. L'article II 5.01 traite uniquement de la question de la durée minimale du mariage, laquelle ne s'applique pas si le droit préexistait. Cette disposition ne va pas à l'encontre des autres conditions énoncées aux articles II 5.08 et II 5.09. Ces articles, en excluant le droit à une pension de conjoint survivant en cas de mariage célébré après le départ à la retraite du bénéficiaire d'une pension de retraite, sauf paiement d'une prime, ne prévoient pas la même exemption que celle exposée à l'article II 5.01, en cas de droit préexistant. Cette exemption, qui ne figure qu'à l'article II 5.01, ne peut pas être étendue aux articles II 5.08 et II 5.09.

8. De même et pour des raisons similaires, l'argument du requérant fondé sur l'article II 5.07 est sans pertinence. L'article II 5.07 prévoit une réduction du montant de la pension de conjoint survivant en cas de différence d'âge importante entre le bénéficiaire décédé et le conjoint survivant, laissant ainsi, encore une fois, la possibilité aux bénéficiaires de la Caisse de se remarier après leur départ à la retraite. La question qui se pose est celle des conditions d'exercice du droit à une pension de conjoint survivant, conditions qui ne sont pas énoncées à l'article II 5.07, qui traite uniquement de la question du montant de la pension, mais aux articles II 5.08 et II 5.09. Ces articles ne sont pas incompatibles avec l'article II 5.07.

9. Les différences de droit et de fait alléguées ainsi que les autres arguments juridiques soulevés ne sont pas suffisants pour affirmer qu'en l'espèce, contrairement à l'affaire ayant abouti au jugement 3876, les articles II 5.08 et II 5.09 auraient violé un droit acquis du requérant. Le Tribunal ne constate aucune violation de ce type. Les différences de fait alléguées, selon lesquelles i) le requérant avait déjà été marié avant son départ à la retraite et sa première épouse était décédée avant lui; et ii) la prime demandée au requérant dans l'affaire ayant abouti au jugement 3876 était prétendument moins élevée que celle demandée au requérant en l'espèce, ne sont pas établies et ne sont, en tout état de cause, pas pertinentes. La circonstance que le requérant était déjà marié pendant qu'il était en service ne fait pas naître le droit à la pension de conjoint survivant qu'il réclame aujourd'hui, sa première épouse étant décédée. En conséquence, ce qui est désormais en jeu est une pension de conjoint survivant pour une autre conjointe, que le requérant a épousée après son départ à la retraite et après l'entrée en vigueur en 2006 de la règle modifiée.

10. La contestation par le requérant du montant de la prime au motif de la violation d'un droit acquis est mal fondée. De l'avis du requérant, une prime élevée devrait être considérée comme une atteinte à un droit acquis. Le Tribunal observe que, selon le principe exposé dans le jugement 3876, il n'existe pas de droit acquis à une pension de conjoint survivant en cas de mariage célébré après le départ à la retraite,

étant donné que la possibilité de voir un conjoint, que le fonctionnaire aurait épousé après son départ à la retraite, bénéficier d'une pension de conjoint survivant ne satisfait pas au critère d'une condition d'emploi fondamentale et essentielle. Ce principe est applicable indépendamment du montant de la prime. En effet, s'il n'existe pas de droit acquis, le montant de la prime est sans importance, puisqu'il ne concerne que l'acquisition d'un «nouveau droit» au sens de l'article II 5.09. Le taux de la prime ne porte en aucun cas atteinte à un droit acquis, de sorte que le critère choisi pour fixer le montant de la prime ne saurait être contesté au moyen d'arguments relatifs à des droits acquis.

Le requérant conteste la prime en s'appuyant également sur d'autres arguments partiellement contenus dans son premier moyen, et en particulier dans ses deuxième et troisième moyens, qui seront examinés dans les considérants ci-après.

11. Le Tribunal examinera tout d'abord l'argument du requérant, qui figure uniquement dans ses écritures supplémentaires et n'avait pas été soulevé dans la requête ni dans la réplique, selon lequel sa pension serait soumise à l'impôt national sur le revenu. Selon lui, sa pension nette après impôt s'élèverait à 10 005 francs suisses, montant inférieur à celui de la prime demandée (10 912 francs suisses). Le Tribunal relève que le requérant n'a produit aucune preuve documentaire du régime fiscal de sa pension; il n'a pas indiqué le taux d'imposition applicable à celle-ci, ni si, à cet égard et dans quelle mesure, la prime serait déductible de son revenu brut avant l'application du taux d'imposition sur le revenu restant. En l'absence de ces données essentielles (le taux d'imposition et le régime fiscal de la prime), il n'est pas possible d'évaluer le montant net de la pension de retraite après la déduction fiscale de la prime et l'application du taux d'imposition.

En tout état de cause et même s'il était prouvé que la prime était plus élevée que le montant net de la pension de retraite, il n'y a pas violation des droits acquis, car la prime mensuelle élevée ne peut pas être prise en compte de façon isolée, mais doit être examinée à la lumière de la durée prévisible du droit de recevoir une pension de conjoint survivant. En effet, dans des cas comme celui de l'espèce, où

la différence d'âge entre le bénéficiaire et son conjoint est importante – environ vingt-sept ans –, le montant de la prime est calculé en tenant compte du fait qu'elle devra normalement être versée pendant quelques années, beaucoup moins nombreuses que les années pendant lesquelles le conjoint survivant recevra une pension, dont le montant, en l'espèce, serait important.

12. Le requérant entend contester le montant de la prime en avançant d'autres arguments relatifs à l'exercice du pouvoir d'appréciation et à une inégalité de traitement.

Il invoque une situation factuelle différente entre son affaire et celle qui a donné lieu au jugement 3876, en se fondant sur la différence de montant de la prime dans les deux affaires. Le Tribunal observe que la différence de fait fondée sur le montant de la prime n'est pas pertinente à moins que et jusqu'à ce qu'il soit établi – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – que l'actuaire avait appliqué des critères différents pour fixer la prime dans les deux affaires, au détriment du requérant dans la présente instance. La détermination de la prime découle de l'application de règles techniques qui – comme dans beaucoup de régimes de pensions – tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, à savoir i) le montant de la pension de retraite, ii) le montant, qui s'en déduit, de la pension de conjoint survivant à verser (proportionné au montant de la pension de retraite, conformément à l'article II 5.05 et à l'annexe B), iii) la durée de vie prévue du bénéficiaire de la pension de retraite, en fonction de son âge, iv) en conséquence, le nombre attendu de primes mensuelles qu'il doit payer, et v) la durée de vie prévue du conjoint survivant en fonction de son âge. L'application de critères basés sur ces facteurs peut légalement conduire à un montant différent de la prime lorsque les éléments factuels sont différents, mais un montant différent de la prime basé sur des faits (calculé sur la base des mêmes critères) ne peut être considéré en soi ni comme une violation de droits acquis ni comme la preuve d'une inégalité de traitement.

Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le montant de la prime réclamée au requérant dans le jugement 3876 ni le montant de celle réclamée à d'autres bénéficiaires. En effet, c'est à

bon droit que l'Organisation a refusé de communiquer ces données (en raison de leur confidentialité) et la demande du requérant tendant à y avoir accès doit être rejetée comme étant sans incidence sur l'issue de la présente affaire.

13. L'argument du requérant selon lequel, conformément à la jurisprudence du Tribunal, l'ampleur de la perte résultant des modifications apportées à des dispositions contractuelles serait un facteur très important dont il faut tenir compte pour décider de donner effet ou non à un droit acquis a déjà été traité par le Tribunal aux considérants 10, 11 et 12 ci-dessus. Le Tribunal réaffirme que la perte de pension due au paiement de la prime est suffisamment compensée par les prestations qui peuvent être obtenues grâce à l'acquisition d'une pension de conjoint survivant pour un nombre d'années qui peut largement excéder la durée restante de la pension de retraite.

14. Le dernier argument qui sous-tend le premier moyen du requérant, selon lequel sa perte financière et le coût pour la Caisse de pensions n'auraient pas été pris en compte, est infondé. L'objectif des articles II 5.08 et II 5.09 est clair et, en limitant les prestations ou en réclamant le paiement d'une prime supplémentaire, ces dispositions visent à protéger l'équilibre financier de la Caisse et son fonctionnement futur. Les circonstances factuelles alléguées par le requérant, reposant sur le fait que moins de cinq demandes de «primes» en vertu de l'article II 5.09 ont été déposées à une période où la Caisse comptait environ 3 600 bénéficiaires, ne prouvent pas qu'il n'est pas nécessaire de protéger l'équilibre financier de la Caisse et son fonctionnement futur. La circonstance que la Caisse compte 3 600 bénéficiaires prouve d'autant plus qu'avec un aussi grand nombre de bénéficiaires (qui bénéficient de la Caisse, mais n'y contribuent plus) – surtout si on le compare au nombre de fonctionnaires actifs qui contribuent au financement de la Caisse –, il est essentiel de garantir la viabilité de la Caisse et son équilibre.

15. Dans le cadre de son deuxième moyen, le requérant affirme que:

- a) le calcul de la prime était illégal;

- b) selon la jurisprudence du Tribunal, les méthodes adoptées par les organisations internationales pour fixer et ajuster la rémunération du personnel doivent être stables, prévisibles et facilement compréhensibles; ce principe doit être appliqué en l'espèce;
- c) la méthode de calcul utilisée pour déterminer la prime permettant d'acquérir une pension de conjoint survivant est arbitraire et l'administrateur a lui-même admis dans la lettre du 14 novembre 2017 qu'«il s'agi[ssait] d'une question assez compliquée»^{*};
- d) les Statuts modifiés ne prévoyaient pas de méthode légalement adoptée, puisqu'ils indiquaient simplement que la prime serait définie par l'administrateur au vu des calculs de l'actuaire;
- e) ces «“conditions” semblent se rapporter seulement à la méthode utilisée pour déduire la prime de la pension de retraite, et non au calcul visant à fixer le montant de la prime»^{*};
- f) la méthode initialement appliquée, qui n'a pas été divulguée, aboutissait à une prime mensuelle de 18 793 francs suisses, soit un montant plus élevé que le montant mensuel de la pension de retraite. Le deuxième calcul a abouti à une prime mensuelle moins élevée de 10 912 francs suisses. L'absence de toute méthode applicable dans les Statuts représente «une grave lacune»^{*} dans les modifications de 2005;
- g) le requérant avait demandé que ses nombreuses années de cotisation jusqu'à son départ à la retraite pendant lesquelles il était encore marié soient prises en compte, mais sans succès.

Le requérant demande au Tribunal soit d'ordonner au CERN d'accorder la pension de conjoint survivant sans le paiement de primes soit d'ordonner «l'instauration d'une méthode acceptable pour tous appliquée par un actuaire indépendant désigné d'un commun accord par les parties»^{*}.

^{*} Traduction du greffe.

Dans sa réplique, le requérant soutient que cette méthode n'est pas stable ni prévisible et demande au Tribunal d'ordonner au CERN de produire: i) le nombre de demandes de pension de conjoint survivant déposées depuis l'adoption des modifications en 2005; ii) le calcul de la prime opéré pour chaque demande; et iii) le montant de la pension de retraite versée à chaque bénéficiaire qui avait présenté une demande.

Dans ses écritures supplémentaires, le requérant affirme qu'en juin 2020 l'Association du personnel du CERN a publié un article de presse sur les défauts persistants et le manque de transparence du modèle de calcul des primes et sur les consultations en cours avec la Directrice générale qui aboutiront à l'instauration d'une nouvelle méthode. D'après le requérant, cela démontrerait le caractère fallacieux de l'affirmation du CERN selon laquelle la méthode en vigueur est correcte.

16. Les nombreux arguments qui sous-tendent le deuxième moyen du requérant sont tous dénués de fondement.

Le Tribunal estime que les Statuts modifiés ne devaient pas nécessairement inclure la méthode de calcul de la prime; il leur suffisait de préciser la procédure à suivre pour déterminer cette méthode.

D'après les dispositions des Statuts, lorsqu'il n'existe pas de droit à une pension de conjoint survivant, le bénéficiaire peut acquérir un tel droit au titre de son conjoint en présentant une demande dans un délai de 180 jours à compter de la date du mariage. Cette acquisition s'effectue en contrepartie de la déduction de la prime correspondante de sa pension de retraite, dans «les conditions définies par l'[a]dministrateur au vu des calculs de l'[a]ctuaire» (article II 5.09). L'interprétation restrictive proposée par le requérant, selon laquelle les «conditions» définies par l'administrateur concernent uniquement la déduction de la prime de la pension de retraite, est dénuée de fondement, car elle est contredite par le fait que les conditions sont définies par l'administrateur «au vu des calculs de l'[a]ctuaire». Si la déduction n'avait posé qu'un problème juridique, les calculs de l'actuaire n'auraient pas été nécessaires. Or ils sont nécessaires pour fixer la prime. Il est vrai que ni l'article II 5.09 ni d'autres dispositions des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions n'établissent directement une méthode de calcul,

mais renvoient aux calculs de l'actuaire. Il n'en reste pas moins que l'absence de méthode de calcul dans les Statuts est légale, étant donné que ceux-ci prévoient que la méthode à suivre sera adoptée conformément aux mesures légales qui y sont énoncées.

D'une part, il y a lieu de tenir compte du fait que la méthode de calcul des primes dans un régime de pensions, qui est une question technique, est sujette à modification et ne peut pas être fixée une fois pour toutes dans une règle de droit; c'est dès lors à juste titre que les Statuts ne prévoient pas eux-mêmes de méthode de calcul particulière, mais laissent aux organes administratifs concernés le soin de définir celle-ci.

D'autre part, les Statuts ne laissent pas le calcul de la prime à la libre appréciation des autorités en charge de la Caisse, puisqu'ils prévoient l'intervention de l'administrateur et de l'actuaire. L'administrateur agit sous la supervision du Conseil d'administration, devant lequel il répond (article I 2.08). L'actuaire agit sous le contrôle du Comité actuariel et technique (qui intervient en tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration spécialisé dans les questions d'ordre actuariel ou technique), qui «définit le mandat de l'[a]ctuaire en ce qui concerne l'établissement des études actuarielles périodiques, ainsi que de tout document s'y rapportant, et en surveille l'exécution» (article I 2.13). L'actuaire est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Comité actuariel et technique et fournit à la Caisse des services actuariels, notamment pour ce qui est des études actuarielles périodiques (article I 2.16). L'Organisation a souligné, sans que le requérant la contredise de façon convaincante, que l'actuaire avait utilisé un modèle normalisé basé sur des principes actuariels. Elle a ajouté qu'après le premier calcul l'amélioration de la méthode de calcul était une mesure appropriée une fois que les limites du modèle original avaient été constatées. Les paramètres utilisés dans le modèle révisé ont été examinés et approuvés par le Comité actuariel et technique et par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions.

L'argument selon lequel les Statuts ne prévoiraient aucune méthode de calcul doit donc être rejeté.

17. Il n'est pas nécessaire de déterminer si la méthode utilisée pour le premier calcul de la prime a été communiquée au requérant, étant donné que ce premier calcul n'a pas été appliqué. Pour ce qui est du second calcul, il est prouvé que l'Organisation a indiqué au requérant la méthode qu'elle avait utilisée. Les documents pertinents ont également été joints par l'Organisation à la duplique qu'elle a déposée en l'espèce.

18. L'allégation selon laquelle le calcul de la prime était «arbitraire»* n'est pas étayée. Le requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Il importe peu que l'Organisation ait jugé la question «compliquée»*. Ce qui est compliqué n'est pas nécessairement illégal ou arbitraire.

19. En outre, ce caractère prétendument arbitraire ne saurait être déduit du fait que la prime a été calculée deux fois avec des résultats différents, le second étant beaucoup moins défavorable au requérant. Ce second calcul a été fait selon une méthode différente, adoptée en faveur du requérant, après qu'il eut été déterminé que l'ancienne méthode avait ignoré certains facteurs, ce qui n'était pas arbitraire mais conforme au devoir de sollicitude de l'Organisation. Celle-ci a fourni une explication claire au requérant en soulignant que le second calcul avait pris en compte i) le fait qu'un conjoint survivant n'a pas droit à une pension si le bénéficiaire décède au cours des cinq premières années du mariage et ii) la réduction potentielle de la pension de conjoint survivant sur la base de l'article II 5.07.

20. Les autres griefs concernant la méthode de calcul sont dénués de fondement: rien ne prouve que cette méthode ait été souvent modifiée; seules deux méthodes de calcul ont été adoptées depuis 2006. Aucun défaut de la méthode actuelle ne peut être déduit de la simple publication d'un article de presse qui la critique, ni du fait qu'un processus destiné à la modifier est en cours.

* Traduction du greffe.

21. Étant donné que la méthode de calcul adoptée était légale et correcte, rien ne justifie une recherche plus approfondie sur le nombre de cas dans lesquels elle a été appliquée et sur les résultats ainsi obtenus. En conséquence, la demande en ce sens contenue dans la réplique du requérant est rejetée.

22. L'affirmation du requérant selon laquelle l'Organisation aurait dû prendre en compte ses nombreuses années de cotisation jusqu'à son départ à la retraite pendant lesquelles il était encore marié est infondée. Les écritures sont ambiguës quant au point de savoir si le requérant soutient que ses nombreuses années de cotisation devraient l'exempter totalement du paiement de la prime ou s'il devrait seulement en résulter une réduction du montant de celle-ci. Dans un cas comme dans l'autre, cette affirmation est dénuée de fondement.

L'exemption totale du paiement de la prime reviendrait à admettre l'existence d'un droit acquis, ce qui a déjà été exclu.

Une réduction de la prime basée sur les années de cotisation n'est pas prévue dans les Statuts applicables aux cotisations versées par le requérant en tant que membre du personnel. Les Statuts prévoyaient que le montant des cotisations des membres était fixé à un pourcentage identique pour tous les membres au cours de la même période, même s'il était calculé à partir de traitements différents (article II 1.07). Un remboursement des cotisations versées est prévu dans des circonstances particulières, qui ne se rencontrent pas en l'espèce (voir l'article II 1.10 concernant le versement à un autre régime de pensions et l'article II 1.12 concernant le versement de la valeur de transfert). En outre, la cotisation versée par les membres du personnel à la Caisse de pensions est calculée dans sa totalité sans opérer de distinction entre la part due pour la pension de retraite et celle due pour la pension de conjoint survivant. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle les cotisations versées par le requérant en tant que membre du personnel devraient être prises en compte dans le calcul de la prime n'est pas fondée sur les dispositions qui régissent le régime de pensions. De plus, une telle prise en compte ne serait pas possible en pratique, dès lors que la part des cotisations

versées attribuable à la pension de conjoint survivant n'est pas identifiable ni quantifiable.

23. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner «l'instauration d'une méthode de calcul susceptible de faire l'objet d'un accord mutuel et appliquée par un actuaire indépendant désigné d'un commun accord par les parties»*. Cette demande n'a aucun fondement dans les règles de droit applicables, qui ne prévoient pas une telle méthode agréée par les parties. Le Tribunal n'ordonnera pas non plus le recours à une nouvelle méthode de calcul, dès lors que celle adoptée par le CERN n'est entachée d'aucune erreur de droit ou de fait.

En outre, il peut être déduit de la jurisprudence du Tribunal (voir le jugement 3538, aux considérants 11 à 15) que, lorsque la décision attaquée est fondée sur l'avis d'un expert – comme en l'occurrence l'actuaire –, les requérants ne peuvent pas se contenter de soumettre leur analyse divergente pour réfuter cet avis. Ils doivent plutôt présenter des «avis d'autorités équivalentes». Seuls de tels éléments d'appréciation seraient susceptibles de démontrer que l'avis de l'expert sous-tendant la décision attaquée était potentiellement vicié. Dans la présente affaire, les arguments du requérant contre la méthode de calcul adoptée par l'actuaire ne reposent sur aucun avis d'expert d'un poids équivalent.

24. Dans son troisième moyen, le requérant invoque une violation du principe de bonne foi et une discrimination. Le CERN n'aurait pas agi de bonne foi en calculant la prime, car la méthode de calcul n'était pas transparente et a changé deux fois, ce qui aurait privé l'intéressé des deux tiers de sa pension de retraite. Il soutient que les bénéficiaires qui se marient après leur départ à la retraite sont victimes d'une discrimination illégale fondée sur la situation matrimoniale. Il soutient également que l'équilibre de la Caisse ne serait pas menacé, car, depuis 2006, le nombre total de demandes de primes a été estimé à moins de cinq, alors que la Caisse compte environ 3 600 bénéficiaires. De plus, le requérant

* Traduction du greffe.

prétend qu'il aurait été victime d'une «forme cachée de discrimination pernicieuse fondée sur l'âge»*.

25. La plupart des griefs soulevés à l'appui du troisième moyen ne font que reproduire des arguments auxquels le Tribunal a déjà répondu en examinant les autres moyens du requérant. Il en va de même pour les arguments concernant le calcul de la prime et l'équilibre entre la prime et la viabilité de la Caisse. Il est donc inutile d'examiner cette argumentation plus avant.

L'Organisation ayant adopté une méthode de calcul légale et ayant corrigé le calcul en faveur du requérant, le Tribunal estime qu'elle a agi de bonne foi et a respecté son devoir de sollicitude.

26. Le seul argument restant concerne la prétendue discrimination qui serait fondée sur la situation matrimoniale et sur l'âge. Or il n'y a aucune preuve de discrimination fondée sur l'âge, étant donné que les dispositions contestées relatives à la pension de conjoint survivant s'appliquent à tous les bénéficiaires de la Caisse dont le mariage a été célébré après leur départ à la retraite, indépendamment de leur âge.

27. Il n'y a pas non plus de preuve de discrimination fondée sur la situation matrimoniale.

La différence de traitement n'est illégale que lorsque des situations identiques en droit et en fait sont traitées différemment. Le principe d'égalité exige que les personnes se trouvant dans la même situation de droit et de fait soient traitées sur un pied d'égalité (voir le jugement 4423, au considérant 15). Selon la jurisprudence du Tribunal, les allégations de discrimination et d'inégalité de traitement peuvent donner lieu à réparation à la condition qu'elles reposent sur des faits précis et prouvés permettant d'établir la réalité de la discrimination (voir le jugement 4238, au considérant 5). On ne peut établir l'existence d'une discrimination qu'en prouvant que des membres du personnel se trouvant dans des

* Traduction du greffe.

situations identiques ont été traités différemment (voir le jugement 4101, au considérant 9).

La situation des bénéficiaires de la Caisse qui se marient, ou se remarient, après leur départ à la retraite n'est pas équivalente à celle des bénéficiaires qui se marient avant la retraite. De même, la situation d'une personne qui épouse un bénéficiaire de la Caisse à la retraite n'est pas équivalente à celle d'une personne qui épouse un membre de la Caisse avant son départ à la retraite.

Cette différence est bien expliquée dans les raisons justifiant les modifications adoptées en 2005, exposées dans le document du 3 novembre 2005 et dans les dispositions du Statut du personnel citées dans ce document. Le document du 3 novembre 2005 prévoit un devoir de sollicitude d'un niveau différent de l'Organisation envers les membres de son personnel et leur conjoint, d'une part, et les bénéficiaires de la Caisse qui se marient après leur départ à la retraite, d'autre part:

«[...] la responsabilité d'une organisation internationale en matière de pensions découle de la relation d'emploi qui la lie à son personnel. Lorsqu'un membre du personnel décide, après son départ à la retraite ou son départ de la Caisse, de changer la composition de sa famille par le mariage (y compris si le nouveau conjoint a déjà des enfants), la naissance ou l'adoption, les conséquences de cette décision ne relèvent pas de la responsabilité de l'employeur.

En revanche, les changements de la composition de la famille qui surviennent alors que le membre du personnel est employé par l'Organisation ont une incidence sur la responsabilité de cette dernière pour ce qui est des droits à pension.

Au CERN, ce principe est énoncé à l'article V 1.03 du Statut du personnel, qui est complété par l'article R IV 1.16 du Règlement du personnel, lequel définit les personnes constituant la famille d'un membre du personnel. L'article V 1.03, entre autres, impose à l'Organisation de *"[...] protéger les membres des familles des membres du personnel [...] contre les conséquences économiques [...] du décès du membre du personnel."* En d'autres termes, selon les Statut et Règlement du personnel, la composition de la famille définie aux fins du droit à pension devrait correspondre à la situation prévalant jusqu'à la date du départ en retraite du membre du personnel ou de son départ de la Caisse.»

28. En conclusion, l'ensemble de l'argumentation du requérant est dénuée de fondement et la requête sera intégralement rejetée.

29. Le CERN soutient que la requête constituerait un abus de procédure, car il avait lui-même expliqué «sans relâche»* le cadre juridique applicable au requérant, qui a malgré tout continué à chercher à être traité plus favorablement en invoquant ses bons résultats professionnels. Le CERN demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné aux dépens sur ce fondement. Cette demande sera rejetée, car la requête ne présente pas de caractère abusif.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle du CERN.

Ainsi jugé, le 19 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ

* Traduction du greffe.